

La culture du viol



Définitions :

Agression sexuelle	Viol
<p>Définition du Code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (art. 222.22 CP).</p>	<p>Définition du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ». (art.222-23 CP)</p>
<p><i>Pour que l'agression sexuelle soit reconnue plusieurs éléments doivent être réunis:</i></p> <p>L'atteinte sexuelle : Tout contact physique entre l'auteur et la victime sans pénétration. Ex: attouchements, caresses...</p> <p>L'absence de consentement : L'agression sexuelle résulte par le fait d'abuser la victime contre son accord, contre sa volonté. Cela peut résulter par tout acte de violence physique, morale, de contrainte, de menace ou de surprise.</p>	<p><i>Pour que le viol soit reconnu plusieurs éléments doivent être réunis :</i></p> <p>La pénétration : Il faut que l'acte de pénétration soit présent (que ce soit par l'auteur lui-même ou avec un objet). Si il n'y a pas pénétration alors l'acte ne peut être caractérisé en viol.</p> <p>L'absence de consentement : Tout comme l'agression sexuelle, le viol existe par le fait d'abuser la victime contre son accord, contre sa volonté. Cela peut résulter de tout acte de violence physique, morale, de contrainte, de menace ou de surprise.</p>

Les statistiques – viol :

54 800 plaintes de violences sexuelles en 2020 : dont 24 800 viols (45,2%) et 30 100 agressions sexuelles (54,8%).

Or en moyenne **94 000 femmes** par an déclarent avoir été victimes d'un viol ou tentative de viol.

97% des personnes mis en cause pour violences sexuelles sont des hommes (771 femmes ont été mise en cause pour violence sexuelle et 27 156 hommes en 2020).

En revanche, pour les hommes victimes, les **trois quarts des viols et tentatives de viol** subis l'ont été avant 18 ans.

27 927 personnes ont été jugées auteur de violences sexuelles (= viol et/ou agression sexuelle) en 2020.

On estime que **10% des victimes portent plainte.** Ce qui amène le taux de victime à 548 000.

9 femmes sur 10 connaissent leur agresseur : partenaires, amis, frères, collègues ou mentors.

Les violences sexuelles que subissent les femmes sont non seulement beaucoup **plus fréquentes**, mais elles se produisent dans **tous les espaces de vie** (vie familiale, travail, etc.) et **tout au long de la vie.**

40 % avant 15 ans, 16 % pendant l'adolescence et 44 % après 18 ans.



Les peines encourues :

Agression sexuelle	Viol – tentative de viol
<u>Délit</u> jugé au tribunal correctionnel	<u>Crimes</u> passible de la cour d'assises
Sans circonstances aggravantes : 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende	Sans circonstances aggravantes : 15 ans de réclusion criminelle
Avec circonstances aggravantes : 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende <i>Exemple :</i> - blessure ou lésion, - si commis par un ascendant ou toute personne ayant une autorité de droit ou de fait, - si commis par plusieurs personnes, - si commis avec usage ou menace d'arme, - si la victime a une vulnérabilité particulière visible et connue par l'auteur (âge, maladie, déficience physique ou mentale, etc.)	Avec circonstances aggravantes : 20 ans de réclusion criminelle <i>Exemple :</i> - si l'acte a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, - si la victime est un mineur de moins de 15ans, - si commis par un ascendant ou toute personne ayant une autorité de droit ou de fait, - si commis par plusieurs personnes, si commis avec usage ou menace d'arme, - si la victime a une vulnérabilité particulière visible et connue par l'auteur (âge, maladie, déficience physique ou mentale, etc.)
Si la victime a moins de 15 ans : 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende	Si l'acte entraîne la mort de la victime : Le viol est puni de 30 ans de réclusion criminelle

La réalité des peines :

Seulement un dixième des plaintes aboutit à une condamnation pour viol.

29% des plaintes ne sont pas transmises au procureur par la police.

80% des plaintes communiqués à la justice sont classées sans suite.

En octobre 2017, le ministère de la justice nous informait qu'aucun renseignement n'était disponible quant à la quantité de viols «correctionnalisés», expliquant qu'il n'était «pas possible de réaliser une étude quantitative précise de cette pratique.» En février 2019, cette information a été reconfirmé.

Cependant, une étude menée dans le tribunal de grande instance de Bobigny estimait qu'en 2013 et 2014, « 46% des agressions sexuelles étaient des viols correctionnalisés». Difficile de généraliser la statistique pour tout le pays, mais elle permet de se faire une idée.

Le, jeudi 15 avril 2021, la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a été adoptée. Elle instaure un seuil d'âge en deçà duquel tout acte sexuel entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans est présumé être contraint, une mesure réclamée depuis des années par les associations de protection de l'enfance. En cas d'inceste, ce seuil d'âge est porté à 18 ans. Mais une condition d'autorité de droit ou de fait devra être démontrée pour qualifier d'inceste les agressions sexuelles ou les viols commis par les membres de la famille autres que les ascendants, au grand dam de ces mêmes associations.

Ce radio trottoir est supervisé par la caisse d'épargne et le service civique.